

Am 1
art 3 (38.8)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE ET FAVORISANT LA DURABILITÉ, LA RÉPARABILITÉ ET L'ENTRETIEN DES BIENS

ARTICLE 3 (article 38.8 de la Loi sur la protection du consommateur)

Remplacer, dans l'article 38.8 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 3 du projet de loi, « aussi évidente que ce prix ou cette valeur » par « évidente ».

adopté N/B

COMMENTAIRE

L'amendement vise à accorder une certaine flexibilité au commerçant concernant l'affichage de la durée de la garantie de bon fonctionnement.

38.8. Le commerçant doit indiquer la durée de la garantie de bon fonctionnement d'un bien visé au premier alinéa de l'article 38.1 à proximité de son prix annoncé ou, dans le cas du louage à long terme du bien, de sa valeur au détail, de manière aussi évidente que ce prix ou cette valeur évidente.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI PROTÉGÉANT LES CONSOMMATEURS CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE ET FAVORISANT LA DURABILITÉ, LA RÉPARABILITÉ ET L'ENTRETIEN DES BIENS

ARTICLE 4 (article 39 de la Loi sur la protection du consommateur)

À l'article 39 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 4 du projet de loi :

1° ajouter, à la fin du premier alinéa :

« Les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation doivent être disponibles en français. »;

2° ajouter, à la fin du deuxième alinéa :

« Un règlement peut déterminer des cas dans lesquels un outil est considéré couramment disponible. ».

adopté NB

COMMENTAIRE

L'amendement précise que les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation doivent être disponibles en français et propose d'ajouter un pouvoir réglementaire à la loi.

39. Si un bien qui fait l'objet d'un contrat est de nature à nécessiter un travail d'entretien, les pièces de rechange, les services de réparation et les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation de ce bien, y compris, le cas échéant, les logiciels de diagnostic et leurs mises à jour, doivent être disponibles pendant une durée raisonnable après la conclusion du contrat. Les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation doivent être disponibles en français.

Ces pièces de rechange doivent pouvoir être installées à l'aide d'outils couramment disponibles et sans causer de dommage irréversible au bien. Un règlement peut déterminer des cas dans lesquels un outil est considéré couramment disponible.

Un commerçant ou un fabricant peut se dégager de l'obligation prescrite par le premier alinéa en avertissant le consommateur par écrit, avant la conclusion du contrat, qu'il ne fournit pas de pièces de rechange, de services de réparation ou de renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien.

Un règlement peut déterminer les pièces de rechange et les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation d'un bien à l'égard desquels un commerçant ou un fabricant ne peut se dégager de l'obligation prescrite par le premier alinéa, la durée pendant laquelle ces pièces et ces renseignements doivent être disponibles et le délai à l'intérieur duquel le commerçant ou le fabricant doit, sur demande du consommateur, les fournir à ce dernier.

Pour l'application du présent article, est réputé être de nature à nécessiter un travail d'entretien un bien dont l'usage peut nécessiter le remplacement, le nettoyage ou la mise à jour de l'une de ses composantes.

Bonduras

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE ET FAVORISANT LA DURABILITÉ, LA RÉPARABILITÉ ET L'ENTRETIEN DES BIENS

ARTICLE 4 (article 39.1 de la Loi sur la protection du consommateur)

Remplacer, dans l'article 39.1 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 4 du projet de loi, « est tenu de garantir » par « garantit ».

adopté NB

COMMENTAIRE

L'amendement vise à harmoniser le libellé de l'article 39.1 de la Loi sur la protection du consommateur avec celui de l'article 39.2 de cette loi.

39.1. Le fabricant doit divulguer, de la manière et aux conditions prescrites par règlement, les informations que détermine ce règlement relatives aux pièces de rechange, aux services de réparation et aux renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien dont il est tenu de garantir la disponibilité en application du premier alinéa de l'article 39.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE ET FAVORISANT LA DURABILITÉ, LA RÉPARABILITÉ ET L'ENTRETIEN DES BIENS

ARTICLE 4 (article 39.3 de la Loi sur la protection du consommateur)

À l'article 39.3 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 4 du projet de loi :

1° ajouter, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante :

« Toutefois, un renseignement nécessaire à l'entretien ou à la réparation d'un bien, autre que les données d'une automobile visées à l'article 39.4, doit être disponible gratuitement lorsqu'il est accessible sur un support technologique. »;

2° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, « ou son mandataire »;

3° ajouter, à la fin du troisième alinéa, « ou son mandataire ».

adopté NB

COMMENTAIRE

L'amendement vise à préciser que les renseignements nécessaires à l'entretien ou la réparation d'un bien, autre que les données d'une automobile, qui sont accessibles sur un support technologique, doivent être fournis gratuitement. De plus, la modification vise à préciser que le prix d'un élément visé au premier alinéa de l'article 39 LPC est raisonnable s'il n'en décourage pas l'accès par le mandataire du consommateur.

39.3. Le commerçant ou le fabricant qui est tenu de garantir la disponibilité d'une pièce de rechange, d'un service de réparation ou d'un renseignement nécessaire à l'entretien ou à la réparation d'un bien en application du premier alinéa de l'article 39 doit le rendre disponible à un prix raisonnable. Toutefois, un renseignement nécessaire à l'entretien ou à la réparation d'un bien, autre que les données d'une automobile visées à l'article 39.4, doit être disponible gratuitement lorsqu'il est accessible sur un support technologique.

Pour l'application du premier alinéa, le prix d'une pièce de rechange, d'un service de réparation ou d'un renseignement nécessaire à l'entretien ou à la

réparation d'un bien est raisonnable s'il n'en décourage pas l'accès par le consommateur ou son mandataire.

Un règlement peut déterminer des cas dans lesquels un tel prix est présumé décourager l'accès par le consommateur ou son mandataire.

Borduas

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE ET FAVORISANT LA DURABILITÉ, LA RÉPARABILITÉ ET L'ENTRETIEN DES BIENS

ARTICLE 4 (article 39.4 de la Loi sur la protection du consommateur)

À l'article 39.4 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 4 du projet de loi :

- 1° ajouter, après « accès », « , dans un format lisible, »;
- 2° supprimer la dernière phrase.

adopté NB

COMMENTAIRE

L'amendement vise à préciser, d'une part, que les données de l'automobile doivent être accessibles dans un format lisible et, à permettre, d'autre part, qu'elles soient rendues disponibles à un prix raisonnable, conformément à l'article 39.3 de la Loi sur la protection du consommateur.

39.4. Le fabricant d'une automobile doit donner accès, dans un format lisible, aux données de cette automobile à son propriétaire, à son locataire à long terme ou au mandataire de ceux-ci à des fins de diagnostic, d'entretien ou de réparation. Le fabricant ne peut se dégager de cette obligation en application du troisième alinéa de l'article 39. Malgré l'article 39.3, cet accès doit être donné gratuitement.

Am 6
art. 4 (396)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE ET FAVORISANT LA DURABILITÉ, LA RÉPARABILITÉ ET L'ENTRETIEN DES BIENS

ARTICLE 4 (article 39.6 de la Loi sur la protection du consommateur)

Ajouter, à l'article 39.6 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 4 du projet de loi, après « remplacer le bien du consommateur », « par un bien neuf ou remis à neuf, possédant des fonctionnalités équivalentes, ».

adopté NB

COMMENTAIRE

L'amendement vise à préciser que le remplacement du bien doit se faire par un bien neuf ou remis à neuf et que le bien de remplacement doit posséder des fonctionnalités équivalentes.

« **39.6.** En cas de défaut du commerçant ou du fabricant de fournir une réponse conforme au deuxième alinéa de l'article 39.5, le commerçant ou le fabricant doit remplacer le bien du consommateur par un bien neuf ou remis à neuf, possédant des fonctionnalités équivalentes, ou lui en rembourser le prix. Le consommateur doit alors remettre le bien au commerçant ou au fabricant.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI PROTÉGÉANT LES CONSOMMATEURS CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE ET FAVORISANT LA DURABILITÉ, LA RÉPARABILITÉ ET L'ENTRETIEN DES BIENS

ARTICLE 4 (article 39.7 de la Loi sur la protection du consommateur)

Ajouter, à la fin de l'article 39.7 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 4 du projet de loi, « raisonnables ».

adopté N/B

COMMENTAIRE

L'amendement vise à préciser que le commerçant ou le fabricant assume les frais qui sont raisonnables lorsque le consommateur fait effectuer la réparation par un tiers.

39.7. Le consommateur peut accepter ou refuser une proposition du commerçant ou du fabricant conforme au deuxième alinéa de l'article 39.5.

Si le consommateur accepte la proposition, mais que le commerçant ou le fabricant fait défaut de respecter le délai indiqué pour effectuer la réparation, l'article 39.6 s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Si le consommateur refuse la proposition, il peut faire effectuer la réparation par un tiers et le commerçant ou le fabricant en assume les frais raisonnables.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI PROTÉGÉANT LES CONSOMMATEURS CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE ET FAVORISANT LA DURABILITÉ, LA RÉPARABILITÉ ET L'ENTRETIEN DES BIENS

ARTICLE 5 (article 53.1 de la Loi sur la protection du consommateur)

À l'article 53.1 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 5 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier et le dernier alinéa, « véhicule gravement défectueux » par « automobile gravement défectueuse »;

2° ajouter, à la fin du sous-paragraphe ii, du paragraphe a, du premier alinéa, la phrase suivante :

« Les jours pour lesquels le commerçant ou le fabricant démontre qu'il ne peut effectuer la réparation en raison d'une pénurie de pièces et qu'il fournit sans frais une automobile de remplacement au consommateur sont exclus de la computation de ce délai; ».

adopté NB

COMMENTAIRE

L'amendement a pour but de substituer les termes « véhicule gravement défectueux » par « automobile gravement défectueuse » et de prévoir une mesure dans le cas d'une pénurie de pièces.

53.1. Sur demande d'un consommateur propriétaire ou locataire à long terme d'une automobile, le tribunal déclare l'automobile « ~~véhicule gravement défectueux~~ automobile gravement défectueuse » lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une ou plusieurs déficiences affectant l'automobile ont fait l'objet de tentatives de réparation effectuées en vertu de la garantie conventionnelle de base accordée gratuitement sur cette automobile par le fabricant, soit :

i. trois tentatives infructueuses pour une même déficience;

ii. une ou deux tentatives infructueuses pour une même défectuosité lorsque le commerçant ou le fabricant chargé d'exécuter la garantie a eu l'automobile en sa possession pendant plus de 30 jours. Les jours pour lesquels le commerçant ou le fabricant démontre qu'il ne peut effectuer la réparation en raison d'une pénurie de pièces et qu'il fournit sans frais une automobile de remplacement au consommateur sont exclus de la computation de ce délai;

iii. 12 tentatives pour des défectuosités non liées entre elles;

b) les défectuosités sont apparues dans les trois ans de la première vente ou location à long terme de l'automobile à une partie autre qu'un commerçant autorisé par le fabricant à en faire la distribution alors que l'automobile n'a pas parcouru plus de 60 000 kilomètres;

c) les défectuosités rendent l'automobile impropre à l'usage auquel elle est normalement destinée ou en diminuent substantiellement l'utilité.

La présence d'un vice caché est réputée affecter une automobile déclarée ~~véhicule gravement défectueux~~ automobile gravement défectueuse.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI PROTÉGÉANT LES CONSOMMATEURS CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE ET FAVORISANT LA DURABILITÉ, LA RÉPARABILITÉ ET L'ENTRETIEN DES BIENS

ARTICLE 7 (article 54.4 de la Loi sur la protection du consommateur)

Remplacer, dans le deuxième alinéa, de l'article 54.4 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 7 du projet de loi, « aussi évidente que ce prix ou cette valeur » par « évidente ».

adopté NB

COMMENTAIRE

L'amendement en est un de concordance avec l'article 38.8 de la Loi sur la protection du consommateur tel qu'amendé.

7. L'article 54.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe d.1 du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« d.2) le cas échéant, la durée de la garantie de bon fonctionnement prévue à l'article 38.8;

« d.3) le cas échéant, les pièces de rechange, les services de réparation et les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation dont la disponibilité est garantie par le commerçant ou le fabricant, en application du premier alinéa de l'article 39; »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Cette offre écrite doit, le cas échéant, indiquer la durée de la garantie de bon fonctionnement d'un bien visé au premier alinéa de l'article 38.1 à proximité de son prix annoncé ou, dans le cas du louage à long terme du bien, de sa valeur au détail, de manière aussi évidente que ce prix ou cette valeur évidente. ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI PROTÉGÉANT LES CONSOMMATEURS CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE ET FAVORISANT LA DURABILITÉ, LA RÉPARABILITÉ ET L'ENTRETIEN DES BIENS

ARTICLE 10 (article 150.17.1 de la Loi sur la protection du consommateur)

Remplacer le quatrième alinéa de l'article 150.17.1 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 10 du projet de loi, par le suivant :

« Le commerçant ne peut réclamer de frais pour l'usure anormale d'une pièce ou d'une composante du bien dans les cas suivants :

- a) le commerçant n'a pas offert au consommateur de procéder à une inspection, conformément au premier alinéa;
- b) le rapport d'inspection prévu au deuxième alinéa n'a pas été remis au consommateur qui a consenti à l'inspection;
- c) l'avis écrit prévu au troisième alinéa n'a pas été remis au consommateur;
- d) le commerçant vend ou reloue le bien avant la fin du délai de 10 jours indiqué dans l'avis écrit prévu au troisième alinéa. ».

adoption NP

COMMENTAIRE

L'amendement vise à préciser que si le commerçant ne propose pas une inspection sans frais de l'automobile du consommateur au moins 90 jours avant la fin du bail, il ne pourra pas réclamer de frais pour une usure anormale d'une pièce ou d'une composante.

150.17.1. Le commerçant doit offrir au consommateur, au moins 90 jours avant la fin du bail, de procéder sans frais à une inspection de l'automobile qui fait l'objet d'un contrat de louage à long terme ou de tout autre bien loué à long terme que détermine un règlement.

Si le consommateur consent à cette inspection, elle doit être effectuée au moins 30 jours, mais pas plus de 60 jours, avant la fin du bail, à la résidence du consommateur ou à l'établissement du commerçant, au choix de ce dernier. À la

suite de cette inspection, le commerçant doit immédiatement remettre au consommateur un rapport écrit indiquant, le cas échéant, les pièces ou les composantes du bien qui présentent, selon le commerçant, une usure anormale et le droit du consommateur de réparer ces pièces ou ces composantes dans les 10 jours de sa réception ou de les faire réparer par un tiers dans ce même délai.

Lors de la remise du bien à la fin du bail, de sa remise volontaire ou de sa reprise forcée, le commerçant qui considère que l'usure du bien est anormale doit remettre au consommateur un avis écrit indiquant les pièces ou les composantes qui présentent une usure anormale et le droit du consommateur de réparer ces pièces ou ces composantes dans les 10 jours de sa réception ou de les faire réparer par un tiers dans ce même délai.

~~Le commerçant ne peut réclamer de frais pour l'usure anormale d'une pièce ou d'une composante du bien dans les cas suivants :~~

- ~~a) le rapport d'inspection prévu au deuxième alinéa n'a pas été remis au consommateur qui a consenti à l'inspection;~~
- ~~b) l'avis écrit prévu au troisième alinéa n'a pas été remis au consommateur;~~
- ~~c) le commerçant vend ou reloue le bien avant la fin du délai de 10 jours indiqué dans l'avis écrit prévu au troisième alinéa.~~

~~Le commerçant ne peut réclamer de frais pour l'usure anormale d'une pièce ou d'une composante du bien dans les cas suivants :~~

- ~~a) le commerçant n'a pas offert au consommateur de procéder à une inspection, conformément au premier alinéa;~~
- ~~b) le rapport d'inspection prévu au deuxième alinéa n'a pas été remis au consommateur qui a consenti à l'inspection;~~
- ~~c) l'avis écrit prévu au troisième alinéa n'a pas été remis au consommateur;~~
- ~~d) le commerçant vend ou reloue le bien avant la fin du délai de 10 jours indiqué dans l'avis écrit prévu au troisième alinéa.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE ET FAVORISANT LA DURABILITÉ, LA RÉPARABILITÉ ET L'ENTRETIEN DES BIENS

ARTICLE 11 (article 156 de la Loi sur la protection du consommateur)

Remplacer, dans le paragraphe d.1, du premier alinéa, de l'article 156 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 11 du projet de loi, « véhicule gravement défectueux » par « automobile gravement défectueuse ».

adopte NB

COMMENTAIRE

L'amendement a pour but de substituer les termes « véhicule gravement défectueux » par « automobile gravement défectueuse ».

11. L'article 156 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe d du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« d.1) le cas échéant, le fait que l'automobile a été déclarée ~~véhicule gravement défectueux~~ automobile gravement défectueuse au sens de l'article 53.1; ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE ET FAVORISANT LA DURABILITÉ, LA RÉPARABILITÉ ET L'ENTRETIEN DES BIENS

ARTICLE 16 (article 237.1 de la Loi sur la protection du consommateur)

Remplacer, dans l'article 237.1 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 16 du projet de loi, « véhicule gravement défectueux » par « automobile gravement défectueuse ».

adopté NB

COMMENTAIRE

L'amendement a pour but de substituer les termes « véhicule gravement défectueux » par « automobile gravement défectueuse ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 237, du suivant :

« **237.1.** Nul ne peut faire une annonce relative à une automobile déclarée ~~véhicule gravement défectueux~~ automobile gravement défectueuse sans divulguer ce fait. ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE ET FAVORISANT LA DURABILITÉ, LA RÉPARABILITÉ ET L'ENTRETIEN DES BIENS

ARTICLE 17 (article 260.27.1 de la Loi sur la protection du consommateur)

Remplacer, dans l'article 260.27.1 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 17 du projet de loi, « véhicule gravement défectueux » par « automobile gravement défectueuse ».

adopté N/B

COMMENTAIRE

L'amendement a pour but de substituer les termes « véhicule gravement défectueux » par « automobile gravement défectueuse ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 260.27, du suivant :

« **260.27.1.** Un commerçant ou un recycleur de véhicules routiers qui vend une automobile à un autre commerçant ou à un autre recycleur de véhicules routiers doit lui divulguer, le cas échéant, le fait que l'automobile a été déclarée ~~véhicule gravement défectueux~~ automobile gravement défectueuse au sens de l'article 53.1. ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE ET FAVORISANT LA DURABILITÉ, LA RÉPARABILITÉ ET L'ENTRETIEN DES BIENS

ARTICLE 19 (article 277 de la Loi sur la protection du consommateur)

À l'article 277 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 19 du projet de loi :

- 1° insérer, après « 36, », « 38.5, »;
- 2° insérer, après « 150.32, », « 151, ».

adopté N/B

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter que quiconque contrevient aux articles 38.5 et 151 de la loi est passible d'une amende prévue à l'article 277.

277. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 19.1, 25 à 28, 32, 36, 38.5, 38.7 à 39.7, 44 à 46, 54.3 à 54.7, 58, 60, 62, 71, 80, 81, 94, 98, 99, 100.2 à 102, 103.4, 105, 111 à 115, 115.2, 119.1 à 122, 125, 126, 126.3, 127, 128, 128.1, 129, 130, 134, 139, 142, 147, 148, 150, 150.4 à 150.7, 150.13, 150.14, 150.17.1, 150.19, 150.20, 150.22, 150.25, 150.30, 150.32, 151, 155 à 157, 168, 170 à 173, 180, 183 à 185, 187.2, 187.7, 187.14, 187.16, 187.17, 187.19, 187.20, 187.24, 187.27, 190, 192, 199 à 201, 206, 208, 211, 214.2, 214.4, 214.9 à 214.11, 214.15, 214.16, 214.25, 228.3, 240, 241, 260.27 à 260.29, 329.3, 330 et 331 est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 500 \$ à 37 500 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 75 000 \$.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI PROTÉGÉANT LES CONSOMMATEURS CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE ET FAVORISANT LA DURABILITÉ, LA RÉPARABILITÉ ET L'ENTRETIEN DES BIENS

ARTICLE 19 (article 278 de la Loi sur la protection du consommateur)

À l'article 278 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 19 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe a par le suivant :

« a) d'une amende minimale de 2 500 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 5 000 \$, dans les autres cas; »;

2° remplacer, dans le paragraphe b, « au quadruple du bénéfice pécuniaire retiré de la perpétration de l'infraction » par « à 5 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent ».

adopté NR

COMMENTAIRE

L'amendement vise à permettre de hausser le montant des amendes maximales dans certaines circonstances.

278. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 10 à 13, 19, 54.13, 54.16, 63, 83, 90 à 92, 103.2, 103.3, 122.1, 123, 124, 126.1, 127.1, 128.3, 136, 150.3.1, 150.9, 150.9.1, 150.26, 179, 187.3 à 187.5, 187.8, 187.15, 187.18, 187.25, 195, 196, 203, 205, 214.3, 214.7, 214.8, 214.14, 214.20, 214.23, 214.24, 214.26 à 214.28, 219 à 228.2, 229 à 239, 242 à 248, 250 à 251.2, 254 à 258, 260.7 à 260.10, 260.12, 260.13, 260.21 et 260.22 est passible :

a) d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants suivants : de 2 500 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 5 000 \$, dans les autres cas, ou d'un montant équivalent au double du bénéfice pécuniaire retiré de la perpétration de l'infraction d'une amende minimale de 2 500 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 5 000 \$, dans les autres cas;

b) d'une amende maximale, selon le plus élevé des montants suivants : de 62 500 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 125 000 \$, dans les autres

cas, ou d'un montant équivalent au quadruple du bénéfice pécuniaire retiré de la perpétration de l'infraction à 5 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 29

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE ET FAVORISANT LA DURABILITÉ, LA RÉPARABILITÉ ET L'ENTRETIEN DES BIENS

ARTICLE 32 (article 350 de la Loi sur la protection du consommateur)

Insérer, à la fin du paragraphe d.11, de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 32 du projet de loi, « ou son mandataire ».

COMMENTAIRE

adopté NB

L'amendement en est un de concordance avec l'article 39.3 de la Loi sur la protection du consommateur tel qu'amendé.

d.11) déterminer, pour l'application de l'article 39.3, des cas dans lesquels un prix est présumé décourager l'accès par le consommateur ou son mandataire;